

ARRETE N°3 - RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Sophie DEREGNAUCOURT** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SARL LIBRADOM - DOMIDOM** recrute **3** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **3 x salariées recrutées x 21 heures x 15 euros.**
- pour le volet formation (24 heures max.) : **3 x salariées recrutées x 24 heures x 15 euros.**

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **2025 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **2 avenue Albert 1er, 59400 CAMBRAI.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 7 NOV 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation

Aurélien REGNIER